Droits Quotidiens

Suis-je payé pendant mon congé parental ?

Mise à jour : Mercredi 10 janvier 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne **uniquement** le congé parental indemnisé dans le cadre du système d'interruption de carrière.

Cette fiche **ne concerne pas** le congé parental prévu dans la **convention collective de travail n° 64** qui prévoit un droit à un congé parental.

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**. Les règles sont différentes pour les travailleurs du secteur public et de l'enseignement.

Oui, mais pas par votre employeur.

Vous avez droit à des **allocations** payées par l'ONEM, à certaines **conditions**.

Vous devez notamment :

- ne **pas travailler** ni recevoir de pension, **sauf exceptions** pour certains cumuls autorisés. Pour plus d'informations, voyez le site de l'ONEM ;
- être **domicilié** en Belgique ou dans un autre pays de l'espace économique européen ou en Suisse ;
- avoir **demandé** l'allocation dans les **2 mois** à partir du début du congé parental.

Cette allocation est payée chaque mois.
Le montant est adapté en fonction du nombre de jours de congé parental que vous prenez pendant chaque mois.

C'est une **allocation forfaitaire** : les montants sont fixés par arrêté royal et sont les mêmes pour tous les travailleurs, quel que soit le montant de leur rémunération.

Mais les travailleurs qui vivent uniquement avec des enfants à charge ou qui vivent seuls et qui ont des enfants à charge ont droit à un **montant majoré**

Pour plus d'informations sur ces conditions et montants, voyez le site de l'ONEM

Pour les enfants nés **avant le 8 mars 2012**, les parents peuvent recevoir d'**allocations** de l'ONEM uniquement pour les **3 premiers mois.**
Ils peuvent prendre le 4ème mois de leur congé parental, mais ils ne peuvent pas recevoir d'allocations de l'ONEM pour ce 4ème mois.

Attention, les allocations de congé parental sont des revenus imposables.
L'ONEM effectue une retenue pour le précompte professionnel, pour que vous ne deviez pas payer trop de supplément d'impôts ultérieurement.
Cette retenue est de :

- 10,13 % en cas d'interruption à temps plein ;
- 17,15 % en cas d'interruption à temps partiel (ces pourcentages peuvent changer).

L'allocation de congé parental est payée par chèque circulaire ou par virement bancaire sur un compte belge ou d'un pays appartenant à l'espace unique de paiements en EURO.

Pour plus d'informations, voyez le site de l'ONEM.

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle.

Arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

Article 5 de l'arrêté royal du 31 mai 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par ...

Les documents types

Brochure : Zoom sur l'interruption de carrière dans le cadre du congé parental - éditée par l'ONEM - édition 2022.

BY NC ND